



encouraging collaboration amongst the development and human rights communities to ensure that trade promotes an equitable economy

→ Novembre 2005

## Sommaire

1. Informations générales et objectifs
2. Aperçu général des régimes
3. Développement
4. Savoir et éducation
5. Alimentation
6. Santé
7. Poursuite des objectifs et stratégies communes

# Session d'étude détaillée sur la propriété intellectuelle et les droits humains

**Rapport de la session d'étude destinée à examiner comment utiliser les normes et mécanismes relatifs aux droits humains afin de favoriser des régimes de propriété intellectuelle plus équitables et plus orientés vers le développement**

**Genève, 23 et 24 septembre 2005<sup>1</sup>**

## 1. Informations générales et objectifs

La session d'étude sur la propriété intellectuelle et les droits humains a été organisée par 3D afin d'identifier et d'examiner comment un cadre de droits humains peut fournir des outils pour favoriser des régimes de propriété intellectuelle plus équitables et orientés vers le développement. Cette session d'étude a réuni 46 participants venus du monde entier pour débattre et échanger leurs expériences quant aux conséquences des normes rigoureuses relatives à la propriété intellectuelle sur le développement économique, social et culturel. Cette session visait également à identifier les moyens d'utiliser au mieux les outils des droits humains afin de s'assurer que les normes et politiques relatives à la propriété intellectuelle soutiennent des objectifs orientés vers le développement. Les participants comprenaient des défenseurs des droits humains et des experts qui militent en faveur de systèmes de propriété intellectuelle plus équitables, ainsi que des décideurs politiques et des négociateurs venus de pays aussi divers que l'Algérie, l'Argentine, le Bangladesh, le

<sup>1</sup> 3D aimerait remercier Oxfam UK et le Service du Protocole de la République et canton de Genève pour le soutien financier qu'ils ont apporté à la présente session d'étude. Nous exprimons également nos remerciements à AW.60 Trust, la Fondation Ford (Brésil) et la Fondation Friedrich Ebert pour avoir facilité la participation de défenseurs venus de diverses parties du monde.

Brésil, le Cameroun, les États-Unis, l'Ouganda, le Pérou, les Philippines, l'Union européenne et le Venezuela. Cette session d'étude a été fixée afin qu'elle puisse coïncider avec des événements internationaux relatifs à la propriété intellectuelle et aux droits humains, notamment le début de la 41<sup>e</sup> série de réunions des Assemblées de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et la 40<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'enfant.

L'objectif principal de cette session d'étude était de créer les conditions d'une collaboration et d'une coordination futures entre les défenseurs des droits humains et les militants d'un système de propriété intellectuelle plus équitable et orienté vers le développement. Afin d'atteindre cet objectif, cette session d'étude visait à fournir aux défenseurs des droits humains une meilleure connaissance des questions techniques et politiques essentielles qui sont actuellement en jeu dans les débats et négociations en matière de propriété intellectuelle. De même, il s'agissait de montrer aux défenseurs d'un système de propriété intellectuelle plus équitable comment utiliser les règles relatives aux droits humains ainsi que les mécanismes visant à rendre des comptes afin de parvenir à l'élaboration de règles en matière de propriété intellectuelle plus orientées vers le développement et respectueuses des droits humains. Par ailleurs, cette session avait pour objectif d'expliquer la distinction entre les droits relatifs à la propriété intellectuelle et les droits humains afin d'éviter que le langage des droits humains soit utilisé de manière abusive dans les débats relatifs à la propriété intellectuelle. En outre, cette session d'étude visait à identifier des stratégies et des événements importants afin que les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux droits humains puissent être soulevées dans divers forums à l'échelle internationale, régionale ou bilatérale. Des informations relatives à ces stratégies, ces événements importants ainsi qu'à des actions à entreprendre à l'avenir dans ce domaine figurent au point 7 du présent document.

## 2. Aperçu général des régimes

La session d'étude a débuté par un passage en revue du rôle joué par les régimes internationaux de propriété intellectuelle ainsi que de leur évolution et des préoccupations actuelles que suscitent ces régimes. Les participants ont considéré l'évolution de ces systèmes: de systèmes nationaux principalement destinés à promouvoir l'innova-

tion technique et les créations morales à des régimes internationaux visant à protéger les investissements et les biens économiques. Cette dernière tendance se reflète dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), conclu sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et qui a fait de la propriété intellectuelle une partie intégrante des accords commerciaux internationaux. Bien qu'étant déjà très contraignantes pour de nombreux pays en développement, les normes relatives à la propriété intellectuelle figurant dans l'Accord sur les ADPIC sont en passe d'être supplantées par des règles encore plus strictes. Ces dernières normes, appelées clauses ADPIC-Plus, sont en cours de négociation au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ainsi que dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux et elles sont reprises par l'assistance technique en matière de propriété intellectuelle fournie aux pays en développement. Ces normes strictes affectent la capacité d'un pays à mettre en œuvre d'autres obligations internationales, y compris des normes relatives à l'environnement, ainsi que des obligations en matière de respect des droits humains.

Pour répondre à ces préoccupations, les participants ont étudié comment un cadre des droits humains pouvait fournir des outils afin de lutter contre les inégalités créées par le système de propriété intellectuelle actuel et parvenir à un système davantage orienté vers le développement. Les États ont accepté d'être liés par des normes internationales relatives aux droits humains, notamment en signant et en ratifiant des traités de droits humains. Même si les États sont les principaux acteurs dans le domaine du droit international, il est important de garder à l'esprit les obligations qui incombent à d'autres acteurs, y compris aux organisations internationales et aux entreprises multinationales. Les principaux traités internationaux relatifs aux droits humains qui peuvent favoriser une approche de la politique en matière de propriété intellectuelle fondée sur les droits humains comprennent la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) – le traité le plus universellement ratifié au monde avec 192 États parties, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auxquels ont adhéré près de 160 États, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui compte 180 États parties<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Pour de plus amples informations, veuillez consulter les traités relatifs aux droits humains à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/french/law/>.

Ces traités sont particulièrement utiles car leur application est supervisée par des organes indépendants créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits humains (ci-après «organes de supervision des traités»). Ces organes, tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) ou le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, peuvent être utilisés pour s'assurer que les politiques en matière de propriété intellectuelle prennent constamment en compte les besoins des groupes les plus vulnérables et les plus marginalisés. Parmi les autres mécanismes de droits humains utiles figurent les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies telles que les Rapporteurs spéciaux sur le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à l'éducation. De plus, il a été noté que des mécanismes régionaux tels que la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne constituent également des outils utiles.

Les participants ont identifié trois moyens principaux d'utiliser les règles et mécanismes relatifs aux droits humains afin de lutter contre les inégalités créées par les politiques en matière de propriété intellectuelle: il s'agit, tout d'abord, d'assurer une transparence et une participation accrues dans les processus de décision en matière de propriété intellectuelle; puis de surveiller les répercussions des règles relatives à la propriété intellectuelle sur la réalisation des droits humains permettant ainsi que les acteurs pertinents dans le domaine de la propriété intellectuelle rendent davantage compte de leurs actes et, enfin, de veiller à ce que les pays plus riches n'appliquent pas des politiques nationales ou n'adoptent pas des mesures au sein des organisations internationales qui entravent la jouissance des droits humains dans d'autres pays. Les participants ont également souligné la nécessité d'assurer le respect du principe de non-discrimination, notamment à l'égard des femmes, des enfants, des minorités, des communautés rurales et des populations autochtones dans tous les aspects des débats relatifs à la propriété intellectuelle et aux droits humains.

La session a également mis l'accent sur la nécessité de veiller à ce que les «droits» relatifs à la propriété intellectuelle ne soient pas confondus avec les droits humains dans les débats sur la propriété intellectuelle. Plusieurs participants ont précisé qu'ils préféreraient parler non de droits mais de «privilèges», car ce mot reflète de manière plus exacte la nature des questions relatives à la propriété intellectuelle. Les participants ont mis l'accent

sur le fait que les droits humains constituent des droits fondamentaux et inaliénables, tandis que les droits relatifs à la propriété intellectuelle peuvent être achetés, vendus ou révoqués. Les participants ont également noté que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) cherche à préciser cette distinction et qu'il rédige actuellement un projet d'Observation générale qui définira l'étendue et le contenu du droit à la protection des intérêts moraux et matériels issus de la production scientifique, littéraire ou artistique d'un auteur, prévus par l'article 15(1) (c) du PIDESC. Les participants ont souligné que le droit à la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs doit être considéré dans le cadre de l'ensemble de l'article 15, notamment en ce qui concerne le droit de participer à la vie culturelle (article 15 (1) (a)) et le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (article 15 (1) (b)). Par ailleurs, il a été noté que, même si les règles relatives à la propriété intellectuelle pouvaient, dans certaines circonstances déterminées, protéger les intérêts moraux et matériels des auteurs, d'autres systèmes de protection – tels que le revenu minimum – pouvaient mieux garantir que la jouissance de leur droit humain n'entrave pas la jouissance d'autres droits humains, tels que le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à l'éducation.

### 3. Développement

L'objectif de cette session était d'examiner le contenu d'une approche de la politique relative à la propriété intellectuelle orientée vers le développement et d'identifier comment les règles et mécanismes relatifs aux droits humains pourraient soutenir une telle approche.

Les participants ont commencé à examiner le fait que les pays en développement ont des objectifs et des besoins différents en matière de politique relative à la propriété intellectuelle. Certains recherchent des normes de protection plus strictes afin de promouvoir leurs industries technologiques alors que d'autres souhaiteraient bénéficier de normes plus flexibles afin de faciliter les transferts de technologie et leur permettre de répondre aux préoccupations relatives au développement économique, social et culturel de leur pays. Par conséquent, chaque pays devrait définir, selon ses propres besoins, une approche de la propriété intellectuelle orientée vers le développement. Cependant, l'Accord sur les ADPIC va à l'encontre de cette approche en exigeant que tous les États membres de l'OMC adoptent un niveau de protection minimum en matière de propriété intellectuelle, même si une certaine flexibilité est autorisée dans l'application des règles

de l'ADPIC. Les pays les moins avancés (PMA) ont été autorisés à n'appliquer l'Accord sur les ADPIC qu'à compter du 1 janvier 2006, voire plus tard. Les participants ont noté qu'il est important que les PMA aient recours à cette option afin de reporter davantage encore l'application de l'Accord sur les ADPIC<sup>3</sup>.

En dépit de la tendance croissante vers une harmonisation des normes en matière de propriété intellectuelle, certains pays en développement, comme le Brésil, sont en train d'adopter, au niveau national, des politiques orientées vers le développement et ils militent pour une nouvelle approche de la propriété intellectuelle au niveau international. De plus, un groupe de 14 pays en développement, réunis sous le nom de «Amis du Développement»<sup>4</sup>, a soumis, lors des Assemblées générales de l'OMPI en 2004, une proposition en vue de l'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement. Cette proposition a été présentée afin de répondre aux préoccupations que suscitent de plus en plus les normes strictes prônées par l'OMPI, notamment en matière d'assistance technique et d'élaboration d'une législation dans ce domaine. Le but de cette proposition était de veiller à ce que l'OMPI, en tant qu'agence spécialisée des Nations Unies, intègre pleinement, dans tous les aspects de ses activités, les préoccupations en matière de développement et entreprenne des évaluations indépendantes et des analyses des répercussions de ses activités en matière de développement. Cette proposition suggère également que soit rédigé un projet de Traité sur l'accès au savoir visant à contrer les répercussions négatives des règles strictes en matière de propriété intellectuelle sur l'accès à l'information, à la connaissance scientifique et aux matériels éducatifs. La proposition du Groupe des Amis du développement et les contre-propositions présentées par d'autres pays sont actuellement débattues au sein de l'OMPI.

Les participants ont également étudié les obligations relatives aux droits humains qui incombent aux États dans le cadre du développement et de la politique économique internationale. L'accent a particulièrement été mis

sur l'obligation relative à la coopération et à l'assistance internationales prévues par l'article 2(1) du PIDESC et par l'article 4 de la CDE<sup>5</sup>. Il est largement admis que, conformément aux normes relatives aux droits humains, les États ont trois types d'obligations: l'obligation de *respecter*, de *protéger* et de *réaliser* les droits et cela s'applique également au domaine de l'assistance et de la coopération internationales. Afin de *respecter* les droits, les États ont l'obligation de veiller à ce que leurs politiques n'entravent pas la jouissance des droits humains dans d'autres pays. Afin de *protéger* les droits, les États doivent veiller à prendre des mesures visant à empêcher des tiers, y compris les entreprises multinationales, d'entraver la jouissance des droits humains dans d'autres pays. Alors que le but précis de l'obligation internationale de coopérer en vue de réaliser les droits humains est actuellement mis en avant, une politique en matière de propriété intellectuelle respectueuse des droits humains devrait être menée par le biais, tout d'abord, d'un strict respect, par les pays développés, de leurs obligations de *respecter* les droits humains à l'étranger – au travers de l'adoption de politiques et d'accords, et de *protéger* les droits humains contre toute atteinte de tiers qui bénéficieraient de manière disproportionnée du régime actuel de propriété intellectuelle.

Le droit au développement, consacré par la Déclaration sur le droit au développement, constitue une autre norme des droits humains qui peut s'avérer utile. Bien que cette Déclaration ne soit pas un instrument légalement contraignant, elle fournit un cadre normatif dont la valeur ne cesse de croître dans la mesure où ce texte implique un environnement international permettant la réalisation des droits humains. Ce droit comprend également le droit de la population de participer à la direction de son propre développement et de le contrôler, ainsi que le droit de participer pleinement et de manière égale aux bénéfices du développement. Le droit au développement, associé à d'autres droits humains participatifs, est particulièrement pertinent afin de soutenir l'exigence d'une participation publique dans les processus de décision en matière de propriété intellectuelle aux niveaux

<sup>3</sup> Une requête conjointe a été adressée au Conseil de l'ADPIC par la Zambie, le 13 octobre 2005, au nom des PMA, membres de l'OMC. Cette requête demandait un délai supplémentaire de 15 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Voir le document de l'OMC, IP/C/W/457.

<sup>4</sup> La proposition des «Amis du Développement» est co-sponsorisée par l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Égypte, l'Équateur, l'Iran, le Kenya, le Pérou, la République Dominicaine, la Sierra Leone, la Tanzanie et le Vénézuéla. Voir le document de l'OMPI, *Proposition de l'Argentine et du Brésil en vue de l'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement*, WO/GA/31/11, 27 août 2004.

<sup>5</sup> Voir l'interprétation de l'article 2(1) du PIDESC donnée par l'Observation générale No 3 (1990) du CESCR, *La nature des obligations des États parties*, 14 décembre 1990 sur le site suivant: <http://www.cerium.ca/article1212.html> et par l'Observation générale No 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant, *Mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant*, CRC/CG/2003/5, 27 novembre 2003 sur le site [http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/comment\\_fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu2/6/comment_fr.htm).

national, régional et international. Le Groupe de travail sur le droit au développement, qui réunit des experts en droits humains et des représentants d'institutions financières et commerciales internationales, a recommandé que le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) de l'OMC effectue une évaluation des répercussions des règles commerciales sur les droits humains. Ce Groupe de travail se réunira en novembre 2005.

À la lumière des régimes actuels de propriété intellectuelle, les participants ont débattu de la nécessité de recourir à des mécanismes de droits humains, tels que les organes de surveillance des traités ou les Rapporteurs spéciaux, afin de militer ouvertement pour une cohérence plus grande entre propriété intellectuelle et politiques de développement dans le respect des droits humains. Les participants se sont montrés prudents quant à la meilleure manière d'aborder les préoccupations relatives aux droits humains auprès des organisations internationales spécialisées dans le commerce et les questions de propriété intellectuelle, telles que l'OMC et l'OMPI. Les participants ont souligné un risque, celui de voir des questions relatives aux droits humains être réinterprétées de manière préjudiciable si elles étaient soulevées auprès de l'Organe de règlement des différends de l'OMC lors de l'examen d'un cas de propriété intellectuelle lié au commerce. Les participants ont également exprimé leurs préoccupations quant à l'utilisation abusive par les pays riches de la coopération et de l'assistance dans le domaine du développement et ce, dans le but d'imposer aux pays plus pauvres leurs vues politiques, telles celles figurant dans les dispositions ADPIC-Plus. En réponse à ces préoccupations, les participants ont souligné le besoin d'agir pour que les États entreprennent des évaluations des répercussions des règles de la propriété intellectuelle sur les droits humains avant que ces dernières ne soient négociées et adoptées.

#### 4. Savoir et éducation

L'objectif de cette session était d'étudier les répercussions des règles relatives à la propriété intellectuelle, et notamment celles concernant le droit d'auteur, sur l'accès au savoir et au droit à l'éducation et de proposer des moyens d'utiliser les normes et les mécanismes des droits humains afin de lutter contre tout effet négatif de ces règles.

Les participants ont commencé par étudier la portée et le contenu de la notion de droit d'auteur qui regroupe toute une série de droits différents y compris le droit de produire, de copier, d'adapter, de distribuer, d'exécuter une œuvre en public ou de la montrer. De plus, le droit d'auteur comprend également un certain nombre de droits moraux tels que le droit d'être reconnu comme l'auteur d'une œuvre ou le droit d'empêcher qu'une œuvre soit altérée. Depuis l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, les États membres de l'OMC ont l'obligation d'assurer une durée de protection du droit d'auteur égale à la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort. En garantissant des droits exclusifs, les droits d'auteur augmentent le coût des supports matériels, limitant ainsi l'accès à l'information et au savoir. Cela est particulièrement problématique dans les pays en développement où les droits d'auteur augmentent le coût des livres et des matériels éducatifs, ce qui entraîne des conséquences considérables en matière d'accessibilité à l'éducation du point de vue économique. Afin de réduire le coût des matériels d'enseignement, les États bénéficient de flexibilités comme les licences obligatoires, à savoir des licences qui ne nécessitent pas le consentement du détenteur du droit d'auteur. À ce jour, seuls treize pays ont utilisé ces licences obligatoires prévues par la Convention de Berne sur les droits d'auteur afin de reproduire et de traduire des œuvres.

Les participants ont rappelé comment le droit à l'éducation, consacré par l'article 13 du PIDESC et l'article 29 de la CDE, pourrait être utilisé afin de faire pression sur les gouvernements afin qu'ils aient recours à ces flexibilités. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a donné son interprétation du droit à l'éducation dans deux Observations générales<sup>6</sup>. Aux termes de l'Observation générale No 13 (1999) du CESCR, le droit de recevoir une éducation, y compris le droit à une éducation primaire gratuite et universelle, implique trois obligations fondamentales que l'État doit *respecter, protéger et réaliser*. Le droit à l'éducation comprend le droit de bénéficier d'établissements d'enseignement et de programmes éducatifs *disponibles* ainsi que d'établissements d'enseignement et de programmes éducatifs *accessibles* pour tous, sans discrimination aucune, d'un enseignement dont la forme et le contenu soient *acceptables* et d'un enseignement qui puisse être *adapté* aux besoins de sociétés et de communautés en mutation. Les questions de *l'accessibilité* et de *l'adaptabilité* sont particulièrement importantes en ce qui concerne les droits

<sup>6</sup> Pour plus d'informations, voir l'Observation générale No 11 (1999) du CESCR, *Plans d'action pour l'enseignement primaire*, E/C.12/1999/4, 10 mai 1999 et l'Observation générale No 13 (1999) du CESCR, *Le droit à l'éducation*, E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999.

d'auteur. Les États doivent veiller à ce que l'éducation soit *accessible du point de vue économique* sans discrimination aucune. Si les personnes défavorisées ne peuvent avoir accès à l'éducation parce que les matériels d'enseignement sont trop onéreux en raison des droits d'auteur, cela constitue une discrimination à l'encontre des groupes vulnérables. De plus, si les règles relatives aux droits d'auteur empêchent que des matériels d'enseignement soient adaptés aux besoins linguistiques et culturels des communautés, cela peut constituer une violation du droit à l'éducation.

Les participants ont débattu de la nécessité de sensibiliser les populations aux risques que font peser les droits d'auteur et les nouveaux mécanismes de protection technologique sur l'accès au droit à l'information et sur la jouissance du droit à l'éducation dans les pays en développement. Il faut également que les organes de surveillance des traités, notamment le Comité des droits de l'enfant, agissent de manière plus déterminée en faveur du droit à l'éducation en général et, particulièrement en ce qui concerne les répercussions des règles relatives à la propriété intellectuelle sur l'accès à l'éducation. De plus, il est également nécessaire que soit précisé si l'éducation primaire gratuite et universelle comprend également l'accès gratuit aux matériels éducatifs. Par ailleurs, les participants ont mis l'accent sur le fait que les restrictions en matière de photocopies liées aux droits d'auteur, imposées par des accords commerciaux bilatéraux et régionaux, notamment par les Accords de libre-échange (ALE), ont de vastes implications sur l'accès à l'information et à l'éducation secondaire et supérieure dans les pays en développement.

Les participants ont évoqué le besoin de tirer les leçons des expériences acquises lors des campagnes menées pour obtenir un accès aux médicaments et ce, afin d'utiliser au mieux les normes et les mécanismes relatifs aux droits humains (tels que le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation) afin d'encourager les États à recourir aux licences obligatoires dans le domaine des matériels éducatifs. Les participants se sont également interrogés sur le fait de savoir si la Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pouvait jouer un rôle afin de veiller à ce que les règles relatives aux droits d'auteur ne créent pas des discriminations à l'encontre des groupes vulnérables, notamment les femmes et les minorités. Les participants ont également insisté sur la nécessité de sur-

veiller étroitement les négociations actuelles sur les règles relatives aux droits d'auteur dans divers forums, notamment les accords commerciaux bilatéraux et régionaux et le Traité sur l'audiovisuel de l'OMPI. Enfin, les participants ont encouragé les défenseurs des droits humains à participer aux débats sur le projet de Traité sur l'accès au savoir qui constitue un des volets de la Proposition en vue de l'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement présentée par les Amis du développement<sup>7</sup>.

## 5. Alimentation

L'objectif de cette session était d'identifier les répercussions des règles relatives à la propriété intellectuelle sur l'accès aux semences et sur la réalisation du droit à une alimentation suffisante et ce, afin d'élaborer une approche basée sur les droits humains qui prenne en compte ces répercussions.

Les participants ont commencé par examiner dans quelle mesure les règles relatives à la propriété intellectuelle affectent l'accès aux semences des cultivateurs et des éleveurs. L'Accord sur les ADPIC accorde aux titulaires de brevets, pour une durée minimum de 20 ans, le droit exclusif de fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer. Bien que l'Accord sur les ADPIC permette d'exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux, les membres de l'OMC ne peuvent exclure de la brevetabilité les procédés microbiologiques ou non biologiques. Cela signifie que les normes de brevetabilité servent principalement à protéger les semences génétiquement modifiées (OGM). Les Accords sur les ADPIC exigent également que tous les États membres de l'OMC prévoient une protection des variétés végétales par des brevets ou par un système alternatif efficace (appelé système «sui generis»). La protection des variétés végétales peut également avoir des répercussions sur l'accès aux semences en limitant la capacité de cultiver, de conserver et de réutiliser les semences.

Au lieu d'élaborer leurs propres systèmes, de nombreux pays ont choisi de protéger les variétés végétales à travers la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et ses révisions successives (adoptées en 1978 et 1991). Le système UPOV 91 crée un monopole sur la production, la commercialisation et la vente de semences et restreint la possibilité des agriculteurs de cultiver, de conserver et d'échanger les

<sup>7</sup> Pour plus d'information sur ce projet de traité sur l'accès au savoir, voir [www.cptech.org/a2k](http://www.cptech.org/a2k) (en anglais).

semences. Les participants se sont inquiétés du fait que des accords commerciaux bilatéraux et régionaux poussaient les pays en développement à adhérer au système UPOV 91 sans que ces derniers mesurent pleinement les répercussions d'une telle décision sur les moyens d'existence des petits agriculteurs ainsi que sur la sécurité et la souveraineté alimentaires de leur pays. Enfin, les participants ont noté que les règles relatives à la propriété intellectuelle ne constituent pas les seuls obstacles à l'accès aux semences. Parmi les autres obstacles figurent les contrats privés qui limitent la réutilisation des semences, les listes officielles de semences autorisées et l'utilisation de semences hybrides qui ne peuvent être conservées.

Les participants ont ensuite débattu du contenu normatif du droit à une alimentation suffisante et ont examiné dans quelle mesure ce droit peut être invoqué afin de s'assurer que les cultivateurs conservent la capacité de produire et de réutiliser leurs propres semences. Le droit à une nourriture suffisante fait partie intégrante du droit à un niveau de vie suffisant, prévu par l'article 11 du PIDESC. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) a donné une interprétation du contenu du droit à une nourriture suffisante dans son Observation générale No 12 (1999)<sup>8</sup>. Les États sont tenus de mettre en œuvre le droit à une nourriture suffisante de manière non discriminatoire et doivent s'assurer que la nourriture est disponible et accessible de manière *adéquate* et *durable* afin de parvenir à une sécurité alimentaire sur le long terme. Cela implique que la nourriture doit être propre à satisfaire les besoins alimentaires des individus; elle doit être exempte de substances nocives, elle doit être *acceptable* culturellement et pour les consommateurs, et elle doit également être *disponible* et *accessible*. Les participants ont estimé qu'il fallait approfondir les travaux sur le lien entre propriété intellectuelle, accès aux semences et droit à une nourriture suffisante.

Bien qu'un cadre des droits humains plus clair soit nécessaire sur cette question, les participants ont affirmé qu'en matière d'accès aux semences, la *disponibilité* et l'*accessibilité économique* de la nourriture constituaient des éléments essentiels du cadre normatif du droit à une alimentation suffisante. Les restrictions imposées à l'accès aux semences par l'UPOV 91 pourraient entraver le droit des agriculteurs à une nourriture suffisante en limitant les possibilités de cultiver directement des biens

alimentaires et en limitant l'accès aux semences dans des conditions abordables permettant aux agriculteurs de cultiver et de se nourrir. Les participants ont également examiné l'obligation qui incombe aux États d'adopter des mesures afin de *respecter, protéger et réaliser* le droit à une nourriture suffisante en relation avec la question de la propriété intellectuelle et les semences. Les participants ont estimé que l'obligation de l'État de veiller à ce que ces mesures n'entravent pas l'accès à la nourriture pourrait également inclure le domaine des brevets sur les semences et les mécanismes de protection des obtentions végétales. En outre, l'obligation des États de protéger le droit à une nourriture suffisante, en veillant à ce que les entreprises privées ou les particuliers ne privent pas la population de l'accès à la nourriture, pourrait inclure la protection des cultivateurs contre les effets négatifs du monopole sur les brevets sur les semences. Enfin, l'obligation de l'État de prendre des mesures afin d'assurer le droit à une nourriture suffisante pourrait comprendre l'adoption de mesures garantissant le prix des semences et l'accès aux variétés des semences.

Les répercussions des brevets sur les semences ainsi que des mécanismes de protection des obtentions végétales sur les savoirs traditionnels relatifs aux ressources génétiques ont également suscité des inquiétudes. Les participants ont étudié une proposition présentée par la République bolivarienne du Venezuela qui recommande que les droits collectifs des populations autochtones relatifs aux savoirs traditionnels pourraient être protégés dans le cadre d'un système plus large de propriété intellectuelle. De nombreux participants se sont inquiétés du fait que le système de protection de la propriété intellectuelle n'était pas adapté à la protection des savoirs traditionnels et qu'il risquait de conduire à la privatisation des ressources génétiques. Il est nécessaire de poursuivre ce débat, en consultation avec les populations autochtones, afin d'élaborer un mécanisme de protection international adéquat. Cette question est actuellement en cours de discussion sous les auspices du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI, et du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones.

Les participants ont examiné les mécanismes relatifs aux droits humains qui pourraient être utilisés afin de mettre en lumière les problèmes touchant à la propriété intellectuelle, à l'accès aux semences et au droit à une nourriture

<sup>8</sup> Voir l'Observation générale 12 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR), *Le droit à une nourriture suffisante*, E/C.12/1999/5, 12 mai 1999.

suffisante. Ces mécanismes comprennent les organes de surveillance des traités, le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation et, éventuellement, les Directives volontaires de la FAO sur le droit à l'alimentation. Certains participants qui militent en faveur d'un système de propriété intellectuelle plus équitable ont exprimé des inquiétudes quant aux Directives volontaires de la FAO. Ils ont mentionné à cet égard une clause extrêmement problématique qui prévoit que les Directives volontaires de la FAO et leur interprétation du droit à une alimentation suffisante sont soumises aux accords commerciaux internationaux, y compris les accords relatifs à la propriété intellectuelle. Les participants sont convenus que cette clause rendait nécessaire une plus grande coopération entre les défenseurs des droits humains et les militants qui œuvrent en faveur d'une approche des politiques en matière de propriété intellectuelle plus équitable et orientée vers le développement. Les participants se sont encouragés à collaborer afin de lutter contre les effets négatifs de la protection en matière de propriété intellectuelle et de variétés végétales sur l'accès aux semences et la réalisation du droit à une alimentation suffisante.

## 6. Santé

L'objectif de cette séance était de partager les expériences sur les moyens d'utiliser les mécanismes et les règles relatifs aux droits humains afin de garantir que les normes en matière de propriété intellectuelle, et en particulier les normes relatives aux brevets, n'entravent pas l'accès à des médicaments abordables et à la jouissance du droit à la santé.

Les participants ont souligné que le domaine dans lequel le plus d'avancées ont été accomplies aux niveaux régional, national, et international en matière de droits humains et de propriété intellectuelle concerne les questions relatives à la propriété intellectuelle, à l'accès aux médicaments et au droit à la santé. Ces avancées sont liées au fait que les préoccupations de l'opinion internationale concernant les effets négatifs que pourraient avoir les normes relatives aux brevets sur le coût des médicaments ont suscité un engagement politique sans précédent: la Déclaration de Doha sur les ADPIC et la santé publique de 2001 (Déclaration de Doha). La Déclaration de Doha réaffirme la possibilité pour un pays de profiter d'assouplissements autorisés par l'accord sur les ADPIC

afin de réduire le coût des médicaments. Ces flexibilités incluent notamment les licences obligatoires pour la production de médicaments génériques ainsi que les importations parallèles de médicaments brevetés vendus moins chers dans d'autres pays. Bien que la Déclaration de Doha ne fasse pas référence au droit à la santé, de nombreuses ONG qui ont milité pour l'adoption de cette Déclaration ont fondé leurs arguments sur ce droit, l'accès à des médicaments abordables étant une partie intégrante du droit à la santé.

La Déclaration de Doha n'avait pas permis de résoudre une question: comment les pays qui ne peuvent pas produire leurs propres médicaments génériques peuvent-ils concrètement utiliser les mécanismes de licences obligatoires? La Décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 fournit une solution de compromis à cette question sous la forme d'une dérogation temporaire permettant aux pays d'exporter un grand nombre de médicaments sous licence obligatoire vers un pays qui ne peut pas les produire lui-même. À ce jour, aucun pays n'a eu recours à un tel mécanisme pour importer des médicaments génériques. Les membres de l'OMC négocient actuellement sur la façon d'intégrer au mieux la décision du Conseil général sous la forme d'un amendement permanent à l'Accord sur les ADPIC. Les participants ont souligné que cette question pourrait prêter à controverse lors de la Conférence ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Hong Kong en décembre 2005.

Les participants ont souligné que les assouplissements et les mécanismes obtenus dans le cadre multilatéral sont remis en cause par les dispositions plus restrictives des ADPIC-plus figurant dans des accords commerciaux bilatéraux et régionaux. Les limitations concernant les licences obligatoires ainsi que les importations parallèles et l'introduction de nouvelles règles en matière d'exclusivité des données sont particulièrement préoccupantes puisqu'elles entraveront de fait l'accès aux médicaments génériques dans les pays en développement. Les participants ont cité un certain nombre d'accords de libre-échange (ALE) où ces clauses ADPIC-plus sont actuellement en cours de négociation, tels que l'ALE entre les États-Unis et les pays andins<sup>9</sup>, l'ALE entre les États-Unis et l'Union douanière d'Afrique australe (SACU)<sup>10</sup>, l'ALE entre les États-Unis et la Thaïlande, et les négociations d'un ALE entre l'Association européenne de libre-échange (AELE) et la Thaïlande<sup>11</sup>. Ces

<sup>9</sup> Les pays andins concernés comprennent la Colombie, l'Équateur et le Pérou.

<sup>10</sup> Le SACU regroupe l'Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland.

<sup>11</sup> L'AELE comprend l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.

négociations servent de référence pour l'élaboration de normes encore plus strictes qui pourraient figurer dans de futurs accords de libre-échange.

Les participants ont examiné le droit à la santé consacré par l'article 12 du PIDESC, et l'article 24 de la CDE<sup>12</sup>. Le droit à la santé a été interprété par le CESCR dans l'Observation générale no 14 (2000) et comprend le droit de bénéficier d'équipements, de produits et de services sanitaires qui soient disponibles, accessibles, acceptables sur le plan culturel et de qualité. Particulièrement important est le droit à l'accès à des médicaments abordables, et notamment le droit à l'approvisionnement en médicaments essentiels. Tout État doit prendre des mesures immédiates pour respecter, protéger et réaliser ces obligations. L'obligation de respect signifie que l'État doit s'abstenir d'entraver la jouissance du droit à la santé. L'obligation de protection requiert que l'État adopte des mesures pour empêcher des tiers – notamment l'industrie pharmaceutique – de faire obstacle à la jouissance du droit à la santé. Enfin, l'obligation de réalisation exige de l'État qu'il mette en œuvre des politiques nationales et des mesures législatives pour assurer la pleine réalisation du droit à la santé.

Parmi les règles et les mécanismes relatifs aux droits humains qui ont été utilisés pour lutter contre la prolifération des clauses ADPIC-plus figurent les organes de surveillance des traités ainsi que le Rapporteur spécial sur le droit à la santé. Les organes de surveillance des traités, tels que le Comité des droits de l'enfant, ont commencé à se pencher sur la question de la propriété intellectuelle, de l'accès aux médicaments et de la jouissance des droits humains notamment suite à des communications soumises à ces organes par des ONG<sup>13</sup>. En 2004 et 2005, le Comité des droits de l'enfant a étudié cette question en Équateur, au Salvador, au Botswana, aux Philippines et au Nicaragua. Par exemple, le Comité des droits de l'enfant, à la lumière du rapport sur le Salvador, a formulé les recommandations suivantes sur l'application de l'ALE entre les États-Unis et les cinq pays d'Améri-

que centrale (ALECA): «*Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération systématiquement l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il négocie sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce et les transpose dans le droit interne. En particulier, l'État partie devrait procéder à une évaluation de l'impact des accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle sur l'accès à des médicaments génériques à prix abordables, afin que les enfants puissent jouir du meilleur état de santé possible.*»<sup>14</sup> Les participants ont souligné que ces recommandations ne sont des instruments utiles que si les organisations de la société civile les diffusent et les utilisent dans leur action.

Les participants ont signalé que les organes de surveillance des traités se réfèrent mutuellement à leurs recommandations. Par exemple, le CESCR a appelé l'Équateur à «*procéder à une évaluation de l'effet des règles du commerce international sur le droit à la santé pour tous et à se prévaloir largement des clauses de flexibilité autorisées dans l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) en vue d'assurer l'accès aux médicaments génériques*»<sup>15</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a repris ces recommandations dans son rapport sur l'Équateur et a recommandé à «*l'État partie de faire en sorte que les accords de libre-échange n'aient pas une incidence négative sur les droits des enfants, notamment pour ce qui est de l'accès à des traitements abordables, y compris à des médicaments génériques. À cet égard, le Comité réitère les recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*»<sup>16</sup>. Une coalition d'organisations de la société civile et de défenseurs des droits humains a utilisé ces recommandations en Équateur pour faire pression sur leur gouvernement et l'alerter sur les conséquences des clauses ADPIC-plus sur l'accès à des médicaments abordables.

Les participants ont également évoqué le succès des interventions du Rapporteur Spécial sur le droit à la santé dans ce domaine lors de sa mission au Pérou. Au cours

<sup>12</sup> Voir l'Observation générale no 14 (2000) du CESCR, Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, E/C.12/2000/4, 11 août 2000, l'Observation générale no 3 (2003) du Comité des droits de l'enfant, Le VIH/sida et les droits de l'enfant, CRC/GC/2003/3CRC, 17 mars 2003, et l'Observation générale no 4 (2003) du Comité des droits de l'enfant, La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, CRC/GC/2003/4, 1<sup>er</sup> juillet 2003.

<sup>13</sup> Voir les Rapports sur les règles de propriété intellectuelle liées au commerce, l'accès aux médicaments et les droits humains au Botswana, au Danemark, en Équateur, au Salvador, en Italie, aux Philippines et en Ouganda publiés par 3D sur: <http://www.3dthree.org/fr/page.php?IDpage=23&IDcat=5>

<sup>14</sup> Comité des droits de l'enfant, *El Salvador, Observations finales*, CRC/C/15/Add.232, 30 juin 2004.

<sup>15</sup> CESCR, *Équateur, Observations finales*, E/C.12/1/Add.100, 7 juin 2004.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'enfant, *Équateur, Observations finales* CRC/C/15/Add.262, 13 septembre 2005.

de cette visite en juin 2004, il a fait part des préoccupations que suscitent les clauses ADPIC-plus dans les négociations de l’ALE entre les États-Unis et les pays andins (qui incluent la Colombie, l’Équateur et le Pérou). Les recommandations contenues dans son rapport à la Commission des Droits de l’Homme et ses communiqués de presse ont été largement diffusés au Pérou. Ils ont été repris par les organisations de la société civile ainsi que par le Ministère de la Santé. En particulier, ils ont poussé le Ministère de la Santé à entreprendre une évaluation des répercussions que pourraient avoir le projet de normes relatives à la propriété intellectuelle sur le coût des médicaments et la jouissance du droit à la santé au Pérou. En outre, ses recommandations ont également amené le Bureau de la propriété intellectuelle péruvien à conduire une évaluation des répercussions économiques du projet de normes relatives à la propriété intellectuelle sur les médicaments génériques au Pérou. Les participants ont également souligné qu’une coalition d’ONG des pays de l’AELE et de Thaïlande ont adressé deux lettres au Rapporteur spécial sur le droit à la santé afin qu’il intervienne instamment dans les négociations d’ALE entre les États-Unis et la Thaïlande et celles entre l’AELE et la Thaïlande afin qu’aucune clause ADPIC-plus ne soit incluse dans les accords<sup>17</sup>.

En outre, les participants ont examiné comment les défenseurs de la santé publique ont utilisé des arguments des droits humains dans leurs campagnes d’action dans leur pays pour s’assurer que les normes relatives à la propriété intellectuelle n’entravent pas l’accès à des médicaments abordables. Les participants se sont penchés sur le cas de l’Ouganda, qui bénéficie d’un délai pour l’application de l’Accord sur les ADPIC jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et d’un délai supplémentaire pour l’application des règles ADPIC relatives aux brevets jusqu’au 1<sup>er</sup> janvier 2016 en raison de son statut de pays le moins développé (PMA). Bien que l’Ouganda respectait déjà les règles prévues par les ADPIC avant l’adoption de l’Accord sur les ADPIC, le gouvernement a obtenu une assistance technique pour réformer sa législation en matière de propriété intellectuelle afin de respecter la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2006. L’assistance technique a été fournie par l’USAID, qui a rédigé un projet de loi sur les brevets qui incluait des clauses ADPIC-plus. La Coalition pour la promotion de la santé et le développement social (HEPS), en Ouganda, a réagi à ces propositions de loi en participant au groupe de travail de la commission de réforme

sur la loi relative aux brevets. Elle a offert un avis indépendant sur la meilleure façon d’appliquer les assouplissements prévus par l’Accord sur les ADPIC afin de garantir l’accès à des médicaments abordables et la jouissance du droit à la santé et a conçu un programme de sensibilisation de la population. La HEPS a appelé le Parlement à mesurer l’importance d’avoir recours à un cadre des droits humains dans l’élaboration des normes relatives aux brevets et a réussi à faire reporter l’adoption de ce projet de loi. Elle travaille maintenant à s’assurer que l’Ouganda utilise la dérogation à l’accord sur les ADPIC pour suspendre les brevets sur les médicaments au moins jusqu’en 2016.

## 7. Poursuite des objectifs et stratégies communes

À la fin de la session d’études, les participants ont émis un certain nombre de propositions afin de poursuivre leurs objectifs et d’identifier des stratégies communes de manière à ce que les politiques en matière de propriété intellectuelle soient orientées vers le développement et respectueuses des droits humains. Celles-ci comprennent:

### Renforcement des capacités, coordination et activités de sensibilisation:

- **Renforcement des capacités** des défenseurs des droits humains sur la façon d’aborder les politiques relatives à la propriété intellectuelle dans un sens orienté vers le développement. Renforcement des capacités des militants travaillant dans le domaine de la propriété intellectuelle sur les moyens d’utiliser les normes et mécanismes relatifs aux droits humains.
- **Encourager les coalitions ainsi qu’une meilleure coordination** entre les défenseurs des droits humains et les militants d’un système de propriété intellectuelle plus équitable. L’accent a été mis en particulier sur le besoin d’une meilleure coordination entre ces groupes dans le domaine de l’accès aux semences afin d’élaborer une stratégie commune sur la propriété intellectuelle, l’accès aux semences et le droit à une nourriture suffisante.

<sup>17</sup> Voir la Déclaration de Berne, *Request for an urgent appeal to stop EFTA Member States (Switzerland, Norway, Iceland and Liechtenstein), from imposing TRIPS-plus rules in free trade agreements (FTAs) with Thailand*, 20 June 2005 at [http://www.evb.ch/index.cfm?page\\_id=3647&archive=none](http://www.evb.ch/index.cfm?page_id=3647&archive=none).

- **S'assurer que les défenseurs des droits humains participent aux débats au sein des divers forums où les normes relatives à la propriété intellectuelle figurent à l'ordre du jour:** réunions sur l'Agenda du développement de l'OMPI, conférences ministérielles de l'OMC, OMS, UNESCO, FAO, Convention sur la Diversité Biologique (CDB), Sommet mondial sur la Société de l'Information (SMSI) et les négociations d'ALE bilatérales et régionales.
- **S'assurer que les défenseurs d'un système de propriété intellectuelle équitable et orienté vers le développement participent aux forums des droits humains où les normes relatives à la propriété intellectuelle sont abordées:** Commission des Droits de l'homme, organes de surveillance des traités, Groupe de travail de l'ONU sur les peuples autochtones.
- **Informers les décideurs politiques travaillant sur les questions relatives à la propriété intellectuelle sur les normes relatives aux droits humains,** notamment les négociateurs siégeant à l'OMC, à l'OMPI et les participants aux négociations d'accords commerciaux bilatéraux et régionaux. Les encourager à prendre en compte les obligations de leurs États en matière de droits humains lorsqu'ils négocient des normes relatives à la propriété intellectuelle afin que leurs décisions soient orientées vers le développement et respectueuses des droits humains.
- **Sensibiliser les parlements nationaux** aux effets négatifs des politiques en matière de propriété intellectuelle adoptées par leur pays sur la jouissance des droits humains.
- **Sensibiliser le public** aux conséquences sur les droits humains des normes relatives à la propriété intellectuelle en travaillant avec les médias.

### Stratégies:

- **Utiliser les règles et les mécanismes internationaux relatifs aux droits humains existants** afin d'alerter l'opinion publique sur les conséquences des règles de la propriété intellectuelle sur la jouissance des droits humains. Encourager le recours aux procédures de contrôle prévues par les organes de surveillance des traités et l'utilisation du

travail de surveillance des pays effectué par les Rapporteurs spéciaux, ainsi que le recours aux techniques d'actions urgentes/de lettres faisant état d'allégations de violations des droits humains et ce, afin d'alerter sur le non-respect des droits humains résultant des normes relatives à la propriété intellectuelle. Encourager les évaluations des répercussions des normes relatives à la propriété intellectuelle sur les droits humains.

- **Utiliser la législation nationale et les mécanismes régionaux relatifs aux droits humains** afin d'étudier des cas qui mettent en lumière les conséquences des normes relatives à la propriété intellectuelle sur la réalisation des droits humains en mettant particulièrement l'accent sur le droit à l'éducation et le droit à une nourriture suffisante.
- **Militer pour que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution** soulignant la primauté du droit international relatif aux droits humains sur les accords commerciaux internationaux et les accords relatifs à la propriété intellectuelle.

### Études supplémentaires et analyses:

- **Des études supplémentaires** sont nécessaires concernant les effets des règles relatives aux droits d'auteur sur l'accès aux matériels éducatifs et la réalisation du droit à l'éducation. Des études similaires sont nécessaires concernant les conséquences des normes relatives aux brevets et des mécanismes de protection des variétés végétales sur l'accès aux semences et la réalisation du droit à une nourriture suffisante. De plus, il est nécessaire de poursuivre le travail sur la manière dont les arguments fondés sur les droits humains peuvent être utilisés au mieux pour contrer les effets négatifs des normes relatives à la propriété intellectuelle sur l'accès aux matériels éducatifs et aux semences.
- **Clarifier la distinction entre les droits relatifs à la propriété intellectuelle et les droits humains,** afin de mettre fin à l'utilisation abusive du concept de droits humains dans les débats portant sur la propriété intellectuelle, y compris au sein de l'OMPI. Il est nécessaire que le CESCR clarifie pleinement cette différence dans son Observation

générale sur le droit à la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs, prévue par l'article 15(1)(c) du PIDESC, lorsqu'il examinera le projet de ce texte lors de sa session en novembre 2005.

- **Compiler des évaluations de cas** afin d'élaborer un cadre de droits humains applicable aux questions relatives à la propriété intellectuelle, notamment des cas portant sur l'accès à l'éducation, l'accès aux semences et l'accès aux médicaments.

**Les participants ont identifié un certain nombre de forums et d'événements importants** où les questions de la propriété intellectuelle et des droits humains pourraient être soulevées, notamment: les Assemblées générales de l'OMPI qui se tiendront du 26 septembre au 10 octobre 2005, la 35<sup>ème</sup> session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies qui se tiendra du 7 au 25 novembre 2005, le Sommet mondial sur la Société de l'Information (SMSI) qui se tiendra du 16 au 18 novembre 2005 ou la Conférence ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Hong Kong entre le 13 et le 18 décembre 2005.



**3D** → Trade  
→ Human Rights  
→ Equitable Economy

3D → Trade - Human Rights - Equitable Economy promeut la collaboration entre les professionnels du commerce et du développement et les défenseurs des droits humains, ceci pour assurer que les règles commerciales sont élaborées et appliquées pour promouvoir une économie équitable.

Nos objectifs sont de:

- Promouvoir les collaborations entre ceux et celles qui œuvrent en faveur de la promotion d'une économie équitable,
- Renforcer la capacité des défenseurs des droits humains de faire valoir leurs arguments vis-à-vis des acteurs du commerce international,
- Encourager l'utilisation des mécanismes et des règles de défense des droits humains pour soutenir les efforts visant à la promotion d'une économie équitable, et
- Tenir les acteurs économiques responsables pour les conséquences de leurs actes sur les droits humains.